

OMPI



MM/LD/WG/2/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 1^{er} mai 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

GRUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Deuxième session
Genève, 12 – 16 juin 2006

RÉVISION DE L'ARTICLE 9SEXIES DU PROTOCOLE DE MADRID

Document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. L'article 9sexies.1) du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommés respectivement "Protocole" et "Arrangement"), communément dénommé "clause de sauvegarde", prévoit que lorsque, en ce qui concerne une demande internationale donnée ou un enregistrement international donné, le pays d'origine est partie à la fois au Protocole et à l'Arrangement, les dispositions du Protocole n'ont pas d'effet sur le territoire de tout autre État qui est également partie à la fois au Protocole et à l'Arrangement.

2. Dit simplement, ce sont les dispositions de l'Arrangement qui s'appliquent dans les relations entre les États liés par les deux traités dans le cadre de la procédure internationale d'enregistrement.

3. Selon l'alinéa 2) de l'article 9*sexies*, l'assemblée peut, à la majorité des trois quarts¹, abroger la clause de sauvegarde ou en restreindre la portée, après l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole (1^{er} décembre 1995), mais pas avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la majorité des États parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) sont devenus parties au Protocole. Dans la mesure où cette dernière condition a été aussi remplie², l'abrogation de la clause de sauvegarde ou la restriction de sa portée est devenue possible au dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Protocole, soit le 1^{er} décembre 2005.

4. Le Groupe de travail *ad hoc* sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail") a été convoqué par le directeur général notamment afin de faciliter la révision de la clause de sauvegarde envisagée à l'article 9*sexies*.2) du Protocole.

5. Pendant sa première session tenue en juillet 2005, le groupe de travail a procédé à une première analyse des incidences d'une abrogation de la clause de sauvegarde en ce qui concerne six éléments de la procédure du système de Madrid. Le groupe de travail a conclu, en principe, que la clause de sauvegarde ne devrait plus être maintenue en ce qui concerne quatre de ces éléments, à savoir la base requise pour déposer une demande internationale, la détermination du droit de déposer selon le principe de la "cascade", la présentation de désignations postérieures et de demandes d'inscriptions de radiations et de renonciations, et la possibilité de procéder à une transformation. Toutefois, le groupe de travail n'a pas pu parvenir à un consensus sur la question de savoir si la clause de sauvegarde devrait ou non être maintenue en ce qui concerne deux autres éléments de la procédure du système de Madrid, à savoir le délai pour la notification de refus provisoires et le système des taxes (dans l'ensemble du présent document, le terme "taxes" doit s'entendre aussi des émoluments, le cas échéant).

6. Sur un autre point, à savoir l'utilisation des langues dans le cadre du système de Madrid, élément qui n'est qu'*indirectement* concerné par l'application de la clause de sauvegarde³, le groupe de travail a recommandé, à sa première session, que le règlement d'exécution commun soit modifié de façon à prévoir l'application des trois langues (français, anglais et espagnol) dans les relations mutuelles entre les États liés par les deux traités.

¹ L'article 9*sexies*.2) prévoit en outre que, pendant le vote de l'assemblée, seuls les États qui sont parties *à la fois* à l'Arrangement et au Protocole ont le droit de participer. Cela est justifié par le fait que, par définition, la clause de sauvegarde s'applique uniquement dans le cadre des relations mutuelles entre des États liés par les deux traités.

² Cette condition est remplie depuis le 1^{er} avril 2003, à la suite de l'adhésion (simultanée) au Protocole de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, avec effet le 1^{er} avril 1998. À cette date, sur les 39 pays parties à l'Arrangement de Madrid, 21 étaient devenus parties au Protocole.

³ Selon la définition des trois types de demande internationale, dans la règle 1.viii) à x) du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun").

7. À sa trente-sixième session (septembre – octobre 2005), l'Assemblée de l'Union de Madrid a pris note des conclusions du groupe de travail et a décidé que le directeur général devrait convoquer une nouvelle réunion du groupe de travail afin, notamment, de poursuivre les travaux préparatoires relatifs à une révision de l'article 9*sexies*.1) du Protocole. Ces travaux devraient viser en particulier à permettre à l'assemblée de décider si la clause de sauvegarde doit être abrogée ou sa portée restreinte (voir le paragraphe 15 du document MM/A/36/3 et le paragraphe 18 du document MM/A/36/1).

8. Le présent document vise à faciliter la poursuite des délibérations du groupe de travail dans la perspective de la révision de la clause de sauvegarde par l'assemblée, en fournissant des éléments d'information supplémentaires et des données statistiques pour examen par le groupe de travail.

9. Aucun projet de texte modificatif du Protocole ou du règlement d'exécution commun n'est présenté à ce stade, car il apparaît tout d'abord nécessaire d'obtenir du groupe de travail davantage d'indications sur la révision de l'article 9*sexies*, en particulier sur la question de savoir si la clause de sauvegarde devrait être abrogée dans son intégralité (et si cette abrogation devrait être accompagnée d'une autre ou plusieurs mesures) ou si la portée de la clause de sauvegarde devrait être simplement restreinte et de quelle façon.

10. Les conclusions du groupe de travail seront communiquées à l'Assemblée de l'Union de Madrid en septembre 2006 et serviront de base au Bureau international pour élaborer des propositions précises (projets de dispositions tendant à modifier le Protocole et le règlement d'exécution commun, selon qu'il conviendra) qui seront soumises pour adoption par l'assemblée en temps voulu.

II. APPLICATION DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE

11. À la date de publication du présent document, l'Union de Madrid est composée de 78 membres. Parmi ceux-ci, 45 sont liés à la fois par l'Arrangement et le Protocole⁴, 23 par le Protocole seulement et 11 par l'Arrangement seulement⁵.

⁴ Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bulgarie, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Swaziland et Ukraine (45).

⁵ À la suite de l'adhésion récente du Viet Nam au Protocole, le nombre des Parties contractantes liées à la fois par l'Arrangement et le Protocole et uniquement par l'Arrangement s'établira respectivement à 46 et à 10, le 11 juillet 2006, date d'entrée en vigueur de l'adhésion du Viet Nam.

12. La désignation d'une Partie contractante est régie par le traité (Arrangement ou Protocole) qui est commun à la fois à la Partie contractante désignée et à la Partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine. Lorsque toutefois les Parties contractantes en question sont liées par les deux traités, la désignation est régie dans ce cas par l'Arrangement, conformément à l'article 9*sexies*, c'est-à-dire la clause de sauvegarde.

13. L'Arrangement et le Protocole sont des traités indépendants mais parallèles pour lesquels la qualité de Partie contractante s'acquière séparément (un État pouvant être partie à un seul des traités ou aux deux). De ce fait, en vertu de l'application de la clause de sauvegarde, il existe trois types de demandes internationales (et d'enregistrements internationaux en résultant) :

a) celles régies exclusivement par l'Arrangement – dans le cadre desquelles toutes les désignations relèvent de l'Arrangement;

b) celles régies exclusivement par le Protocole – dans le cadre desquelles toutes les désignations relèvent du Protocole; et

c) celles régies à la fois par l'Arrangement et par le Protocole – dans le cadre desquelles au moins une désignation relève de l'Arrangement et au moins une désignation relève du Protocole.

14. En 2005, le Bureau international a inscrit 356 487 désignations faites dans le cadre d'enregistrements internationaux ou d'extensions territoriales postérieures. Ce nombre se composait de 198 894 désignations relevant de l'Arrangement et de 157 593 désignations relevant du Protocole.

15. Par ailleurs, parmi les 33 169 enregistrements internationaux inscrits par le Bureau international en 2005, 6655 étaient le résultat de demandes internationales régies exclusivement par l'Arrangement (c'est-à-dire contenant uniquement des désignations relevant de l'Arrangement), 11 691 résultaient de demandes internationales régies exclusivement par le Protocole (c'est-à-dire contenant uniquement des désignations relevant du Protocole) et 14 823 résultaient de demandes internationales régies à la fois par l'Arrangement et par le Protocole (c'est-à-dire contenant au moins une désignation relevant de l'Arrangement et au moins une désignation relevant du Protocole).

III. ABROGATION DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE ET INCIDENCES EN CE QUI CONCERNE LA PROCÉDURE SELON LE SYSTÈME DE MADRID

16. À la première session du groupe de travail tenue en juillet 2005, un certain nombre d'arguments ont été présentés par les délégations pour ou contre l'abrogation de la clause de sauvegarde. Les délégations en faveur d'une abrogation de la clause de sauvegarde ont notamment avancé les arguments suivants : la clause de sauvegarde avait initialement été conçue comme une disposition transitoire et le Protocole était destiné à devenir le seul et unique traité régissant la procédure internationale à l'avenir ou avait de grandes chances de le devenir; le Protocole s'est révélé être un instrument beaucoup plus efficace que

l'Arrangement; l'abrogation de la clause de sauvegarde aboutirait à une meilleure application du principe de l'égalité de traitement entre toutes les Parties contractantes et permettrait d'établir un plus juste équilibre entre ces Parties contractantes; l'abrogation de la clause de sauvegarde se traduirait par une simplification considérable de la procédure d'enregistrement international.

17. Il a aussi été souligné que l'abrogation de la clause de sauvegarde aurait des conséquences positives pour les utilisateurs en ce qui concerne au moins quatre des éléments de la procédure du système de Madrid, à savoir la base requise pour déposer une demande internationale, la détermination du droit de déposer une demande, la présentation au Bureau international de certaines demandes et la possibilité de procéder à une transformation, ainsi qu'en ce qui concerne l'utilisation des langues.

18. Par ailleurs, plusieurs délégations ont présenté des arguments contre l'abrogation de la clause de sauvegarde, soulignant en particulier les effets négatifs que pourrait avoir une telle mesure pour les utilisateurs en ce qui concerne la durée du délai de refus et l'augmentation possible du montant et des taxes à payer au titre d'un enregistrement international.

19. Parmi les délégations qui se sont prononcées en faveur de l'abrogation de la clause de sauvegarde, certaines ont proposé que l'abrogation de cette clause s'accompagne de l'adoption de mesures complémentaires pour contrebalancer d'éventuelles conséquences négatives dont pourraient pâtir les utilisateurs au niveau de la durée du délai de refus et du montant des taxes à payer au titre d'un enregistrement international (voir le chapitre VI ci-après).

Incidences de l'abrogation de la clause de sauvegarde pour la procédure selon le système de Madrid

20. Pendant sa première session, le groupe de travail a procédé à une première analyse des conséquences d'une abrogation de la clause de sauvegarde en ce qui concerne les six éléments ci-après de la procédure internationale, sur lesquels l'application de la clause de sauvegarde a une incidence *directe* :

- a) la base requise pour déposer une demande internationale;
- b) la détermination du droit de déposer selon le principe de la "cascade";
- c) la présentation de désignations postérieures et de demandes d'inscription de renonciations et de radiations;
- d) la possibilité de procéder à une transformation;
- e) le délai de refus, et
- f) le système des taxes.

21. Le groupe de travail a conclu que, au moins en les quatre premiers éléments mentionnés ci-dessus, la clause de sauvegarde ne devrait pas être maintenue. En ce qui concerne les deux autres éléments, à savoir le délai de refus et le système des taxes, le groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus quant à la question de savoir si la clause de sauvegarde devrait être ou non maintenue.

22. En outre, ainsi que cela a été dit précédemment, le groupe de travail a examiné les incidences de l'abrogation de la clause de sauvegarde sur l'utilisation des langues dans le cadre du système de Madrid, élément qui est *indirectement* affecté par l'application de la clause de sauvegarde, et a recommandé que le règlement d'exécution commun soit modifié de façon à prévoir l'application des trois langues (français, anglais et espagnol) dans les relations mutuelles entre les États liés par les deux traités.

23. Pendant sa deuxième session, le groupe de travail souhaitera peut-être examiner de façon plus approfondie les incidences de l'abrogation de la clause de sauvegarde sur certains éléments de la procédure du système de Madrid. Pour aider le groupe de travail dans cette tâche, le Bureau international a rassemblé des informations supplémentaires et des données statistiques plus récentes, qui sont présentées dans ce chapitre. En outre, d'autres questions relatives à la mise en œuvre de l'abrogation de la clause de sauvegarde, y compris les conséquences de cette abrogation au niveau des opérations et la nécessité de prévoir des dispositions transitoires, sont traitées dans les chapitres IV et V ci-après.

a) Base requise pour déposer une demande internationale

24. Selon l'Arrangement, une demande internationale doit être fondée sur un *enregistrement* préalable de la marque auprès de l'Office d'origine ("enregistrement de base"). Selon le Protocole, une demande internationale peut être fondée soit sur un enregistrement de base, soit sur une *demande d'enregistrement* ("demande de base") déposée auprès de l'Office d'origine.

25. Il s'ensuit que les demandes internationales relevant exclusivement du Protocole peuvent être fondées soit sur un enregistrement de base, soit sur une demande de base, tandis que les demandes internationales relevant exclusivement de l'Arrangement, ou à la fois de l'Arrangement et du Protocole, doivent obligatoirement être fondées sur un enregistrement de base.

26. Si la clause de sauvegarde était abrogée, il s'ensuivrait qu'un certain nombre de demandes internationales qui, par application de la clause de sauvegarde, relèvent à l'heure actuelle exclusivement de l'Arrangement, ou à la fois de l'Arrangement et du Protocole, relèveraient exclusivement du Protocole et pourraient être fondées soit sur un enregistrement de base, soit sur une demande de base.

27. Ainsi que cela a déjà été noté, sur les 33 169 enregistrements internationaux inscrits par le Bureau international en 2005, 6655 résultaient de demandes relevant de l'Arrangement, 11 691 de demandes relevant du Protocole et 14 823 de demandes relevant des deux traités.

28. Si la clause de sauvegarde n'avait pas été applicable en 2005, parmi ces 33 169 enregistrements internationaux inscrits, seuls 175 auraient résulté de demandes relevant exclusivement de l'Arrangement (au lieu de 6655)⁶, 26 470 auraient résulté de demandes relevant exclusivement du Protocole (au lieu de 11 691) et 6524 auraient résulté de demandes relevant des deux traités (au lieu de 14 823).

29. Cela aurait signifié que 14 779 enregistrements internationaux *supplémentaires* auraient résulté de demandes relevant *exclusivement du Protocole* et auraient donc pu être fondés soit sur une demande de base déposée auprès de l'Office d'origine, soit sur un enregistrement de base auprès de cet Office.

30. En conclusion, l'abrogation de la clause de sauvegarde considérée sous l'angle de la base requise pour déposer une demande internationale, offrirait aux utilisateurs du système de Madrid une plus grande latitude au moment de décider de fonder une demande internationale sur un enregistrement de base ou sur une demande de base. Par ailleurs, un tel changement ne devrait pas être préjudiciable aux Offices et ne devrait pas avoir de répercussions directes pour le Bureau international.

b) La "cascade"

31. Selon l'Arrangement, le pays d'origine est déterminé d'après une hiérarchie parmi les différentes habilitations du déposant (établissement, domicile et nationalité). Le déposant doit suivre cette "cascade" et ne dispose donc pas d'une liberté de choix en ce qui concerne le pays d'origine.

32. Selon le Protocole, au contraire, la "cascade" ne s'applique pas. Le pays d'origine peut être librement choisi par le déposant parmi les pays à l'égard desquels il peut faire valoir une habilitation sur la base de son établissement, de son domicile ou de sa nationalité (étant entendu qu'il ne peut y avoir qu'*un seul* pays d'origine à l'égard d'une demande internationale donnée).

33. Il s'ensuit donc que la cascade ne s'applique pas à l'égard des demandes internationales relevant exclusivement du Protocole, alors qu'elle doit être suivie à l'égard des demandes internationales relevant exclusivement de l'Arrangement ou à la fois de l'Arrangement et du Protocole.

34. Si la clause de sauvegarde était abrogée, il en résulterait qu'un certain nombre de demandes internationales qui, en vertu de cette clause, relèvent à l'heure actuelle exclusivement de l'Arrangement, ou à la fois de l'Arrangement et du Protocole, relèveraient exclusivement du Protocole et, par voie de conséquence, le pays d'origine pourrait être librement choisi par le déposant parmi les pays à l'égard desquels le déposant dispose d'une habilitation.

⁶ 114 enregistrements internationaux émanant de 11 États liés exclusivement par l'Arrangement et 61 enregistrements internationaux émanant d'États liés à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, mais ne contenant aucune désignation relevant du Protocole.

35. Comme cela a déjà été indiqué, sur les 33 169 enregistrements internationaux inscrits par le Bureau international en 2005, 6655 découlaient de demandes relevant de l'Arrangement, 11 691 de demandes relevant du Protocole et 14 823 de demandes relevant des deux traités.

36. Si la clause de sauvegarde n'avait pas été applicable en 2005, ainsi que cela a déjà été mentionné, sur ces 33 169 enregistrements internationaux, seuls 175 auraient résulté de demandes relevant exclusivement de l'Arrangement (au lieu de 6655), 26 470 auraient résulté de demandes relevant exclusivement du Protocole (au lieu de 11 691) et 6524 auraient résulté de demandes relevant des deux traités (au lieu de 14 823).

37. Concrètement, cela aurait signifié que 14 779 enregistrements internationaux *supplémentaires* auraient eu comme point de départ des demandes relevant *exclusivement du Protocole*, en ce qui concerne lesquelles le déposant aurait pu choisir librement l'Office d'origine (en fonction du domicile, de la nationalité ou de l'établissement).

38. Par conséquent, l'abrogation de la clause de sauvegarde se traduirait, en ce qui concerne la cascade, par une augmentation sensible du nombre des utilisateurs en mesure de choisir plus facilement et avec une plus grande souplesse leur pays d'origine parmi les pays à l'égard desquels ils ont une habilitation. Ce changement serait aussi positif pour les Offices, qui n'auraient plus à vérifier systématiquement que la demande internationale a été déposée par l'intermédiaire de l'Office approprié.

39. Ce changement ne devrait pas avoir de conséquences pour le Bureau international.

c) Présentation au Bureau international de certaines demandes

40. Lorsque toutes les Parties contractantes qui font l'objet d'une désignation postérieure sont désignées en vertu du Protocole, ou lorsqu'une demande d'inscription d'une renonciation ou d'une radiation affecte une Partie contractante dont la désignation relève du Protocole, ladite désignation postérieure ou ladite demande d'inscription de renonciation ou de radiation peut être présentée au Bureau international *soit* directement par le titulaire, *soit* par l'intermédiaire de l'Office de la Partie contractante du titulaire (au choix de ce dernier).

41. En revanche, lorsqu'une des Parties contractantes qui fait l'objet d'une désignation postérieure est désignée en vertu de l'Arrangement, ou lorsqu'une demande d'inscription d'une renonciation ou d'une radiation affecte une Partie contractante dont la désignation relève de l'Arrangement, ladite désignation postérieure ou ladite demande d'inscription de renonciation ou de radiation doit être présentée au Bureau international par l'intermédiaire de l'Office de la Partie contractante du titulaire.

42. Si la clause de sauvegarde était abrogée, il en découlerait qu'un nombre accru de désignations postérieures et de demandes d'inscription de renonciations et de radiation⁷ relèveraient du Protocole et, par voie de conséquence, pourraient être présentées au Bureau international *soit* directement par le titulaire, *soit* par l'intermédiaire de l'Office de la Partie contractante du titulaire.
43. D'après les statistiques de 2005, le nombre de désignations postérieures inscrites pendant cette année qui comprenaient la désignation d'une Partie contractante relevant de l'Arrangement (et qui devaient donc être présentées par l'intermédiaire de l'Office de la Partie contractante du titulaire) s'élevait à 6832 (67% du total).
44. En ce qui concerne les renonciations et les radiations inscrites par le Bureau international pendant la même année, le nombre de celles-ci ayant affecté une Partie contractante dont la désignation relevait de l'Arrangement était de 366 (46% du total) et de 150 (65% du total) respectivement.
45. Si la clause de sauvegarde n'avait pas été applicable, le nombre de désignations postérieures inscrites en 2005 qui auraient dû être présentées par l'intermédiaire de l'Office de la Partie contractante du titulaire (parce qu'elles comprenaient la désignation d'une Partie contractante relevant de l'Arrangement) aurait été de 1833 (18% du total) – c'est-à-dire 4999 de moins.
46. En ce qui concerne les renonciations et les radiations inscrites en 2005, si la clause de sauvegarde n'avait pas été applicable, le nombre de celles pour lesquelles une demande aurait dû être présentée par l'intermédiaire de l'Office de la Partie contractante du titulaire (parce que cette demande affectait une Partie contractante dont la désignation relevait de l'Arrangement) aurait été de 43 (environ 5% du total) et de 7 (3% du total) respectivement.
47. Par conséquent, l'abrogation de la clause de sauvegarde, s'agissant de la présentation de désignations postérieures et de demandes d'inscription de radiations et de renonciations, serait manifestement positive pour les utilisateurs du système de Madrid, en ce sens qu'ils jouiraient d'une plus grande liberté dans la gestion de leur portefeuille, tout en étant aussi positive pour les Offices, qui ne seraient pas tenus de toujours agir comme intermédiaires entre les utilisateurs et le Bureau international.
48. Ce changement ne devrait pas avoir de conséquences importantes pour le Bureau international.

⁷ C'est-à-dire les désignations postérieures et les demandes d'inscription de renonciations et de radiations pour lesquelles le pays d'origine du titulaire est lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, et la Partie contractante qui est désignée postérieurement, ou la Partie contractante concernée par la radiation ou la renonciation, est également liée par les deux traités.

d) Transformation

49. L'article 9*quinquies* du Protocole prévoit que, dans le cas où un enregistrement international est radié à la requête de l'Office d'origine en vertu de l'article 6.4) (c'est-à-dire lorsque la marque de base a cessé d'avoir effet dans le délai de dépendance de cinq ans à la suite d'une "attaque centrale"), le titulaire de l'enregistrement international peut demander la transformation de son enregistrement international en des demandes nationales ou régionales, tout en gardant la date initiale de l'enregistrement international.

50. Étant donné que le mécanisme de transformation n'est prévu que dans le Protocole, son bénéfice ne peut être invoqué qu'à l'égard d'une Partie contractante dont la désignation relève du Protocole. Il s'ensuit que les titulaires dont le pays d'origine est lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole ne sont pas habilités à demander cette transformation à l'égard d'une Partie contractante désignée qui est également liée par les deux traités (cette désignation, par application de la clause de sauvegarde, relevant de l'Arrangement).

51. Si la clause de sauvegarde était abrogée, il en découlerait que, dans les cas envisagés dans la deuxième partie du paragraphe précédent, ce serait le Protocole qui régirait les désignations en question et une transformation deviendrait donc possible à l'égard des Parties contractantes désignées.

52. Ainsi que cela a déjà été noté, le Bureau international a inscrit en 2005 356 487 désignations faites dans des enregistrements internationaux ou des extensions territoriales postérieures. Elles ont consisté en 198 894 désignations relevant de l'Arrangement et 157 593 désignations relevant du Protocole.

53. Si la clause de sauvegarde n'avait pas été applicable cette année, sur les 356 487 désignations, 25 601 auraient été régies par l'Arrangement et les 330 886 restantes auraient été régies par le Protocole. En d'autres termes, 173 293 désignations *supplémentaires* auraient été *faites selon le Protocole* au lieu de l'Arrangement et pourraient donc donner lieu à une transformation, si les circonstances le justifiaient.

54. À cet égard, il convient de noter que, en 2005, le Bureau international a inscrit 851 radiations d'enregistrements internationaux du fait de la cessation des effets des enregistrements de base (règle 21), dont 453 correspondaient à des enregistrements internationaux relevant partiellement ou exclusivement de l'Arrangement en vertu de la clause de sauvegarde qui, en l'absence de cette clause, auraient pu pleinement bénéficier de la possibilité d'une transformation.

55. Par conséquent, considérée sous l'angle du mécanisme de transformation, l'abrogation de la clause de sauvegarde serait manifestement avantageuse pour les utilisateurs du système de Madrid. En ce qui concerne les Offices, alors qu'il est tout à fait possible qu'un élargissement de la portée de la procédure de transformation par suite de l'abrogation de la clause de sauvegarde puisse, sur le long terme, entraîner un surcroît de travail, d'une façon générale, cette modification ne devrait pas avoir d'incidence importante sur la charge de travail de ces Offices et ne devrait pas nécessiter des mesures supplémentaires sur le plan de la procédure ou de l'infrastructure.

56. Ce changement ne devrait pas avoir de conséquences pour le Bureau international.

e) Délai de refus

57. Le délai pour notifier un refus provisoire de protection est d'une année en vertu de l'Arrangement, tandis que ce délai *peut*, en vertu du Protocole, être étendu à 18 mois, ou au-delà de 18 mois dans le cas d'un refus fondé sur une opposition (à condition que la Partie contractante concernée ait fait les déclarations visées à l'article 5.2)b) et c) du Protocole).

58. En vertu de la clause de sauvegarde, lorsqu'une Partie contractante liée à la fois par l'Arrangement et le Protocole est désignée par un déposant ou un titulaire dont le pays d'origine est aussi lié par les deux traités, sa désignation relève de l'Arrangement. Il s'ensuit que l'Office de cette Partie contractante désignée doit nécessairement notifier un refus de protection dans un délai d'une année, en dépit du fait que cette Partie contractante peut avoir demandé une extension du délai de refus à 18 mois, ou au-delà, en vertu du Protocole.

59. Si la clause de sauvegarde était abrogée, il s'ensuivrait que, dans les circonstances susmentionnées, l'Office d'une Partie contractante désignée qui a fait les déclarations appropriées serait habilité à notifier un refus provisoire de protection dans le délai étendu de 18 mois (ou au-delà, dans le cas d'un refus provisoire fondé sur une opposition), au lieu du délai d'une année comme actuellement.

60. À la date de publication du présent document, ce changement aurait des répercussions directes pour les Offices de 12 États. Il s'agit des Offices des États liés par *les deux* traités, qui ont demandé que le délai de refus soit étendu à 18 mois⁸ (sur ces 12 États, six ont aussi fait la déclaration prévue à l'article 5.2)c) du Protocole de Madrid permettant la prolongation du délai de 18 mois en cas de notification d'un refus provisoire fondé sur une opposition)⁹.

61. L'abrogation de la clause de sauvegarde signifierait que ces Parties contractantes obtiendraient, en principe, un délai supplémentaire pour notifier un refus provisoire, lorsqu'elles seraient désignées par un déposant ou un titulaire dont le pays d'origine est un pays aussi lié par les deux traités.

62. Selon les statistiques du Bureau international, en 2005, il y a eu 54 079 désignations de ces 12 Parties contractantes émanant d'États liés par les deux traités, et donc faites selon l'Arrangement, en vertu de la clause de sauvegarde. Si la clause de sauvegarde n'avait pas été applicable à cette époque, toutes ces désignations auraient été faites selon le Protocole.

⁸ Arménie, Bélarus, Bulgarie, Chine, Chypre, Iran (République islamique d'), Italie, Kenya, Pologne, Slovaquie, Suisse et Ukraine.

⁹ Chine, Chypre, Iran (République islamique d'), Italie, Kenya et Ukraine.

63. Ainsi, concrètement, en ce qui concerne les *utilisateurs*, les déposants et les titulaires en question, c'est-à-dire ceux dont le pays d'origine est un État lié par les deux traités et qui ont désigné une quelconque de ces 12 Parties contractantes (également liées par les deux traités et ayant demandé une extension du délai de refus), auraient dû dans ce cas, en théorie, attendre 18 mois (ou plus), au lieu d'une année, comme actuellement, avant de savoir s'ils bénéficieraient de l'octroi de la protection sur le territoire de la Partie contractante en question.

64. Dans ce contexte, il est instructif de considérer la date effective des notifications de refus provisoire émises en 2005 par les Offices de ces 12 États *par rapport à des désignations faites en vertu du Protocole* (l'extension du délai était donc effectivement possible).

65. En 2005, le Bureau international a inscrit 1476 notifications de refus provisoire émanant des 12 Offices en question, par rapport à des désignations faites en vertu du Protocole¹⁰. Sur ces notifications, un total de 1453 ont été émises pendant le délai d'une année, et seulement 20, c'est-à-dire environ 1,4%, ont été émises pendant un délai de 12 à 15 mois, aucune n'a été émise entre 16 et 18 mois, et seulement trois ont été émises après 18 mois (c'est-à-dire qu'il s'agissait de refus provisoires fondés sur une opposition).

66. Par conséquent, en termes de notification *effective* de refus provisoire, il est fort improbable que l'abrogation de la clause de sauvegarde, en ce qui concerne le délai de refus, ait dans la pratique des répercussions importantes pour les utilisateurs du système de Madrid. Dans les cas où des refus sont notifiés, il semblerait que, globalement, la grande majorité de ces notifications soient en tout état de cause émises dans le délai d'une année, indépendamment de la question de savoir si une désignation a été faite en vertu de l'Arrangement ou du Protocole.

67. Toutefois, l'abrogation de la clause de sauvegarde, envisagée sous l'angle du délai de refus, pourrait être préjudiciable pour les utilisateurs, dans la mesure où lorsqu'une notification de refus provisoire *n'a pas* été émise par l'Office d'un des 12 États en question, les déposants et les titulaires seraient tenus d'attendre plus longtemps avant de savoir définitivement si leur marque est protégée sur le territoire de cet État¹¹.

¹⁰ En 2005, le nombre total des désignations faites en vertu du Protocole, à l'égard des 12 Parties contractantes en question, s'est élevé à 16 015. Il convient toutefois de noter que, compte tenu de l'échelonnement dans le temps, il n'est naturellement pas justifié d'établir une corrélation directe entre ces désignations et les 1476 notifications de refus provisoire mentionnées dans ce paragraphe.

¹¹ L'article 4.1) du Protocole prévoit que si aucun refus n'est notifié *dans le délai prescrit*, la protection d'une marque dans une Partie contractante désignée est la même que si cette marque avait été enregistrée par l'Office de la protection en question.

68. Il convient d'ajouter qu'aucun des États en question n'émet de déclaration d'octroi de la protection selon la règle 17.6) du règlement d'exécution commun. Compte tenu de la clause de sauvegarde en vigueur actuellement, les déposants et les titulaires peuvent toutefois compter sur l'expiration du délai d'une année pour connaître l'état de la protection de leur marque. L'abrogation de la clause de sauvegarde aboutirait à une prolongation de ce délai, sans que cela soit atténué par l'éventuelle réception d'une déclaration d'octroi de la protection avant l'expiration du délai¹².

69. En ce qui concerne les Offices, l'abrogation de la clause de sauvegarde en ce qui concerne le délai de refus n'aurait un effet direct que pour les Offices des 12 États en question. Les Offices de ces États devraient modifier leur système d'information afin de tenir compte de la nouvelle situation, mais, compte tenu du fait que, dans les circonstances appropriées, ces Offices appliquent déjà les dispositions de l'article 5.2)b) et c) du Protocole, la mise en œuvre de cette modification ne devrait pas être difficile.

70. Ce changement devrait aussi être incorporé dans le régime administratif et les procédures du Bureau international mais l'abrogation de la clause de sauvegarde ne devrait pas avoir de conséquences importantes pour le Bureau international à cet égard.

f) Système des taxes

71. En vertu de l'Arrangement, la désignation d'une Partie contractante donne lieu au paiement par le déposant ou le titulaire de taxes "standard" (qui s'élèvent à 73 francs suisses, plus 73 francs suisses pour chaque classe de produits ou services en sus de la troisième). En vertu du Protocole, au lieu des taxes standard, la désignation d'une Partie contractante (et le renouvellement de cette désignation) peut donner lieu au paiement d'une "taxe individuelle", si cette Partie contractante a fait la déclaration prévue à l'article 8.7) du Protocole (le montant de la taxe individuelle est déterminé par chaque Partie contractante concernée, mais ne peut pas être supérieur à la taxe que l'Office de la Partie contractante serait habilitée à recevoir dans le cas d'un dépôt direct).

72. Lorsqu'une Partie contractante liée à la fois par les deux traités est désignée par un déposant ou un titulaire dont le pays d'origine est aussi lié par les deux traités, cette désignation, par application de la clause de sauvegarde, est régie par l'Arrangement. Il s'ensuit donc que seules les taxes standard doivent être payées à l'égard de la désignation de cette Partie contractante, même si cette dernière a opté pour une taxe individuelle en vertu du Protocole.

¹² Des déclarations d'octroi de la protection sont émises actuellement par 13 Parties contractantes, à savoir l'Australie, la Communauté européenne, la Géorgie, la Hongrie, l'Irlande, le Japon, la Norvège, la République arabe syrienne, la République de Corée, le Royaume-Uni, Singapour, la Suède et la Turquie.

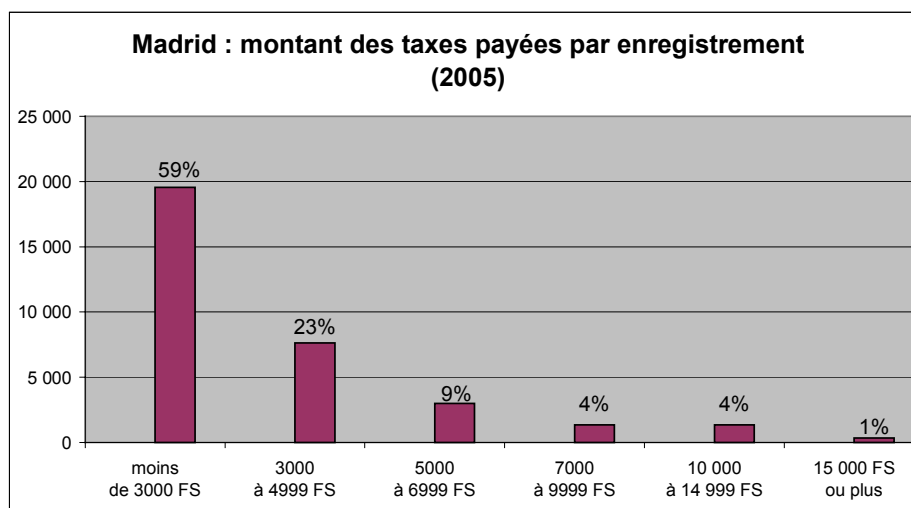
73. Il s'ensuit aussi que si la clause de sauvegarde était abrogée, les déposants ou les titulaires (dont le pays d'origine est un État lié par les deux traités) seraient tenus de payer une taxe individuelle, en lieu et place des taxes standard, comme actuellement, lorsqu'ils désigneraient une Partie contractante aussi liée par les deux traités ayant fait la déclaration en faveur des taxes individuelles, ainsi que lors du renouvellement de cette désignation.

74. À la date de publication du présent document, ce changement aurait un effet direct pour 11 Offices de Parties contractantes, à savoir les Offices des Parties contractantes liées par les deux traités qui ont demandé le paiement d'une taxe individuelle¹³.

75. En vue d'évaluer l'incidence potentielle de l'abrogation de la clause de sauvegarde, envisagée sous l'angle du paiement des taxes, le Bureau international a procédé à une simulation de l'abrogation sur la base des enregistrements internationaux inscrits en 2005, découlant de demandes déposées par les Offices de Parties contractantes liées à la fois par l'Arrangement et par le Protocole. Il ressort que, en moyenne, le montant des taxes d'enregistrement serait passé de 3041 à 3773 francs suisses, soit une différence de 732 francs suisses ou 24%.

76. Cela représenterait une augmentation de 73 francs suisses sur une année, pour chaque année comprise dans la période de protection de 10 ans.

77. En outre, il est important de noter, dans un souci de clarté, qu'il ressort des statistiques du Bureau international que, en 2005, le montant moyen des taxes payées pour un enregistrement international s'élevait à 3253 francs suisses. Dans 59% des cas, la taxe payée par enregistrement international était inférieure à 3000 francs suisses. Vingt-trois pour cent des enregistrements internationaux ont donné lieu à des taxes allant de 3000 à 4999 francs suisses. Par conséquent, en 2005, 82% de *tous* les enregistrements internationaux ont été assortis de taxes d'un montant inférieur à 5000 francs suisses. On trouvera dans le tableau ci-dessous une ventilation plus détaillée de toutes les taxes payées en rapport avec les enregistrements internationaux inscrits en 2005.



¹³ Arménie, Bélarus, Benelux, Bulgarie, Chine, Cuba, Italie, Kirghizistan, République de Moldova, Suisse et Ukraine.

78. Une simulation comparable réalisée à propos des désignations postérieures inscrites en 2005 qui ont été présentées par l'intermédiaire des Offices de Parties contractantes liées à la fois par l'Arrangement et par le Protocole montre que le montant des taxes aurait augmenté, en moyenne, de 276 francs suisses, passant de 1171 à 1447 francs suisses, soit une progression de 23%.

79. Étant donné que l'abrogation de la clause de sauvegarde s'appliquerait aussi pour les désignations faites *avant* l'entrée en vigueur du texte modifié de l'article 9*sexies*, il s'ensuivrait que le renouvellement des enregistrements comprenant des désignations de Parties contractantes ayant fait la déclaration visée à l'article 8.7.a) du Protocole donnerait lieu au paiement de taxes individuelles et non pas des taxes standard.

80. S'agissant des enregistrements internationaux venant à expiration en 2007, il ressort des statistiques que 98% des désignations qui y figurent concernent des Parties contractantes liées à la fois par l'Arrangement et par le Protocole. Une simulation réalisée sur la base des renouvellements de ces enregistrements internationaux émanant de Parties contractantes liées également par les deux traités montre que si la clause de sauvegarde était abrogée, la taxe moyenne à payer pour le renouvellement de ces enregistrements internationaux passerait de 1757 à 2840 francs suisses, une différence de 1083 francs suisses, soit 62%.

81. Toutefois, si l'on s'en tient aux enregistrements internationaux inscrits en 2005, il apparaît que le renouvellement en 2015 de ces enregistrements internationaux (émanant de Parties contractantes liées par les deux traités) représenterait, en moyenne, une augmentation de 1019 francs suisses (de 2544 à 3563 francs suisses, soit 40%) à la suite de l'abrogation de la clause de sauvegarde¹⁴.

82. Sur une base annuelle, cela signifierait une augmentation d'environ 100 francs suisses par an pendant la période de 10 ans correspondant à la durée du renouvellement.

83. Naturellement, l'abrogation de la clause de sauvegarde envisagée sous l'angle du système des taxes aura une incidence plus ou moins importante, voire nulle, pour les utilisateurs (titulaires et déposants) dont le pays d'origine est un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, en fonction des Parties contractantes qui ont été désignées dans chaque cas particulier.

84. En ce qui concerne les Offices, l'abrogation de la clause de sauvegarde envisagée sous l'angle du système des taxes aurait un effet direct uniquement pour les 11 Offices en question. Ce changement devrait être pris en compte dans le régime administratif et les procédures de ces Offices. Toutefois, compte tenu du fait que, dans les circonstances appropriées, ces Offices appliquent déjà le système de la taxe individuelle, la mise en œuvre de ce changement ne devrait pas être difficile.

85. En ce qui concerne le Bureau international, l'abrogation de la clause de sauvegarde envisagée sous l'angle du système de la taxe individuelle ne devrait pas avoir d'incidences notables.

¹⁴ Sur la base des montants des taxes individuelles correspondantes à compter de la date de publication du présent document.

Conséquences de l'abrogation de la clause de sauvegarde sur l'utilisation des langues

86. Il convient de noter que la question du régime linguistique dans le cadre du système de Madrid fait l'objet d'un document détaillé distinct qui sera présenté à la deuxième session du groupe de travail (document MM/LD/WG/2/4). Il est donc proposé de récapituler brièvement les principales observations figurant dans le document en question.

87. Il est rappelé que les règles régissant les langues qui peuvent ou doivent être utilisées pour le dépôt des demandes internationales et toutes les opérations ultérieures en vertu de l'Arrangement et du Protocole ne sont pas énoncées dans les traités proprement dits mais dans le règlement d'exécution commun (règle 6).

88. Pendant sa première session, le groupe de travail a recommandé, en relation avec la révision de la clause de sauvegarde, que le règlement d'exécution commun soit modifié de façon à prévoir l'utilisation de trois langues ("régime trilingue") dans les relations mutuelles entre les États liés par les deux traités (paragraphe 98 de l'annexe du document MM/A/36/1).

89. Si la clause de sauvegarde était abolie, il serait nécessaire de modifier la règle 1 du règlement d'exécution commun afin de redéfinir ce qu'il faut entendre respectivement par une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement, exclusivement du Protocole, ou à la fois de l'Arrangement et du Protocole.

90. Cette modification de la règle 1 du règlement d'exécution commun entraînerait automatiquement, comme conséquence naturelle (sans qu'il soit nécessaire d'apporter de modification particulière à la règle 6 du règlement d'exécution commun et sans modifier le régime linguistique en tant que tel), une extension du régime trilingue. Par conséquent, une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office d'une Partie contractante liée à la fois par l'Arrangement et par le Protocole et dans laquelle sont désignées des Parties contractantes toutes liées par l'Arrangement relèverait (au moins en partie) du Protocole, lorsqu'au moins une des Parties contractantes désignées est aussi liée par le Protocole – auquel cas le régime trilingue s'appliquerait.

91. Les utilisateurs bénéficieraient de toute évidence de l'extension du régime linguistique par suite de l'abrogation de la clause de sauvegarde; cette extension aboutirait à une simplification partielle de l'ensemble du régime linguistique dans la procédure internationale. Les situations dans lesquelles seul l'Arrangement, et donc le régime monolingue, serait applicable deviendraient relativement rares.

92. En outre, un tel changement serait positif pour les Offices des Parties contractantes liées par les deux traités, car cela leur donnerait, dans la plupart des cas, des possibilités de choix supplémentaires entre les trois langues pour les communications avec le Bureau international en ce qui concerne les enregistrements internationaux qui, d'après le texte actuel du règlement d'exécution commun, aurait relevé exclusivement de l'Arrangement. Cela dit, l'extension du régime trilingue serait sans incidence sur le droit des Offices de restreindre le choix de la langue de dépôt à une ou à deux des trois langues ni sur leur droit de décider de la langue dans laquelle ils souhaitent recevoir les communications émanant du Bureau international.

93. Une extension du régime linguistique par suite de l'abrogation de la clause de sauvegarde serait aussi intéressante pour les tierces parties car elle améliorerait l'accès au registre international, étant donné qu'un nombre beaucoup plus grand d'entrées du registre seraient publiées et disponibles dans les trois langues.

94. En ce qui concerne le Bureau international, les incidences de l'extension du régime linguistique sont exposées en détail dans le chapitre V ci-après.

IV. MISE EN ŒUVRE DE L'ABROGATION DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE

Modification du Protocole et du règlement d'exécution commun

95. Si l'Assemblée de l'Union de Madrid acceptait d'abroger la clause de sauvegarde, cette décision pourrait être mise en œuvre soit

a) par une simple abrogation de l'ensemble de l'article 9*sexies* du Protocole, soit

b) par une modification de l'alinéa 1) de cet article (avec abrogation de l'alinéa 2)), de façon à prévoir explicitement que, lorsque, en ce qui concerne une demande internationale ou un enregistrement international déterminé, le pays d'origine est un État qui est partie à la fois au Protocole et à l'Arrangement, les dispositions de l'*Arrangement* seraient sans effet [ou seules les dispositions du *Protocole* auraient effet] sur le territoire d'un quelconque autre État qui est aussi partie aux deux traités.

96. Outre l'abrogation ou la modification de l'article 9*sexies*, une abrogation de la clause de sauvegarde exigerait d'apporter des modifications au règlement d'exécution commun, en particulier de modifier la règle 1 pour redéfinir ce qu'il faut entendre respectivement par une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement, exclusivement du Protocole, ou à la fois de l'Arrangement et du Protocole.

Effets de l'abrogation de la clause de sauvegarde

97. Quelle que soit la façon dont l'abrogation de la clause de sauvegarde est mise en œuvre, c'est-à-dire soit par une simple abrogation soit par une modification de l'article 9*sexies* du Protocole, comme cela est indiqué au paragraphe 95 ci-dessus, les effets de l'abrogation seraient les mêmes; autrement dit lorsqu'un État désigné et l'État dont l'Office est l'Office de la Partie contractante du titulaire sont liés par l'Arrangement et le Protocole, cette désignation relèverait du Protocole au lieu de relever de l'Arrangement¹⁵. Par conséquent, en ce qui concerne en particulier les six éléments de la procédure internationale pour lesquels il apparaît que l'application de la clause de sauvegarde a une incidence directe, les effets seraient globalement ceux indiqués dans le chapitre III ci-dessus.

¹⁵ S'agissant de la simple abrogation, cet effet résulterait de l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Mesures transitoires liées à la mise en œuvre de l'abrogation de la clause de sauvegarde

98. Outre l'abrogation ou la modification de l'article 9*sexies* proprement dit et toute modification qui devrait être apportée au règlement d'exécution commun par voie de conséquence, l'abrogation de la clause de sauvegarde nécessiterait l'adoption de dispositions transitoires précises. Ces dispositions concerneraient deux aspects différents : d'une part, le traitement des demandes internationales, des désignations postérieures et des demandes d'inscription de renoncations et de radiations qui sont *en instance* à la date de l'entrée en vigueur de l'abrogation de la clause de sauvegarde et, d'autre part, la "conversion" des désignations *existant* à cette date, et relevant de l'Arrangement en vertu de la clause de sauvegarde, en des désignations relevant du Protocole.

99. D'une façon générale, les principes déjà énoncés dans la règle 40.2) [*Dispositions transitoires générales*], qui a été adoptée pour régir la transition du règlement d'exécution de l'Arrangement au règlement d'exécution commun, pourraient offrir des lignes directrices. Toutefois, les solutions adoptées à cette occasion pourraient ne pas être intégralement applicables à l'abrogation de la clause de sauvegarde sans un examen approfondi de leurs conséquences. En outre, ces principes ne portent que sur un inflexionnement de la procédure applicable et n'envisage pas une situation aussi fondamentale qu'un changement du traité applicable. Des solutions déterminées devraient être élaborées dans la perspective des situations particulières qui découleraient d'un tel changement.

100. En ce qui concerne les désignations "existantes", le texte modifié devrait établir à quelle date les désignations des États parties à l'Arrangement et au Protocole ne relèveraient plus de l'Arrangement et commenceraient d'être régies par le Protocole¹⁶. Il pourrait être prévu, par exemple, que les désignations faites en vertu de l'Arrangement avant la date d'entrée en vigueur de l'abrogation de la clause de sauvegarde seraient converties, *à compter de cette date*, en désignations faites selon le Protocole ("conversion immédiate") ou qu'elles demeureraient régies par l'Arrangement jusqu'au *renouvellement* suivant de l'enregistrement international ("conversion progressive").

101. Naturellement, en ce qui concerne les désignations existantes, la conversion "immédiate" ou "progressive" serait sans incidence sur les questions de la base requise pour le dépôt d'une demande internationale ou de la "cascade", qui sont par définition déjà réglées.

¹⁶ Le 31 décembre 2005, il existait 3 861 520 désignations de ce type en vigueur, figurant dans 421 165 enregistrements internationaux.

102. Toutefois, quel que soit le scénario envisagé, au moment du renouvellement, les taxes individuelles devraient être acquittées en lieu et place de taxes standard à l'égard de tout État lié par les deux traités qui a fait la déclaration prévue à l'article 8.7) du Protocole. De la même façon, dans les deux scénarios, il conviendrait d'être attentif aux effets éventuels sur le délai de refus. Plus précisément, il pourrait être prévu que lorsque, avant la date d'entrée en vigueur de l'abrogation de la clause de sauvegarde, un délai de refus a commencé à s'appliquer en vertu de l'Arrangement, ce délai ne serait pas étendu dans le cadre du Protocole pour les États liés par les deux traités qui ont fait la déclaration selon l'article 5.2)b) du Protocole¹⁷.

103. Enfin, s'agissant de la procédure internationale, les seules différences entre les deux scénarios s'établiraient ainsi :

– en ce qui concerne une “conversion immédiate”, les demandes d'inscription de radiations ou de renoncations relatives à des désignations initialement faites selon l'Arrangement pourraient, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'abrogation, être déposées directement auprès du Bureau international. Par ailleurs, ces désignations pourraient, dans les circonstances appropriées¹⁸, bénéficier de la possibilité d'une transformation;

– dans le cas d'une “conversion progressive”, les demandes d'inscription de radiations ou de renoncations relatives à des désignations faites initialement en vertu de l'Arrangement pourraient être déposées directement auprès du Bureau international *uniquement* à compter de la date de renouvellement de l'enregistrement international correspondant. Par ailleurs, ces désignations *ne* pourraient *jamais* bénéficier de la possibilité d'une transformation étant donné que, à la date de renouvellement de l'enregistrement international, le délai de dépendance est par définition nettement dépassé.

104. S'agissant des incidences au niveau des opérations, le choix entre une “conversion immédiate” et une “conversion progressive” dépend principalement de la question de savoir comment et quand la conversion devrait être intégrée dans les informations communiquées aux titulaires, aux Offices et aux tiers. Il faudrait décider, par exemple, si, dans le cas d'une “conversion immédiate”, un nouveau certificat devrait être remis aux titulaires.

¹⁷ Alors que cette question est plus pertinente dans le premier scénario (“conversion immédiate”), elle se pose aussi dans le second scénario, étant entendu que l'intervalle entre la notification d'une désignation, l'entrée en vigueur de l'abrogation et la date de renouvellement d'un enregistrement donné pourrait être inférieur à une année.

¹⁸ Il est rappelé en particulier que, selon l'article 9*quinquies* du Protocole, la demande nationale ou régionale doit être déposée dans les trois mois à partir de la date de radiation de l'enregistrement international.

105. Si le groupe de travail souhaite recommander l'abrogation de la clause de sauvegarde, le Bureau international souhaiterait recevoir des indications sur la façon dont cette abrogation s'opérerait à l'égard des désignations existantes, de façon à pouvoir élaborer des propositions de dispositions transitoires appropriées. Toutefois, il convient de souligner que les mesures transitoires envisagées ici sont liées à la mise en œuvre d'une *abrogation* de la clause de sauvegarde. Elles auraient pour objectif de permettre une "conversion" harmonieuse mais inéluctable de toutes les désignations relevant de l'Arrangement en vertu de la clause de sauvegarde en désignations relevant du Protocole. À cet égard, elles se démarquent totalement de mesures visant à maintenir l'application de la clause de sauvegarde pour tous les enregistrements ou désignations préexistants. Ce dernier type de mesures se rapprocherait d'une *restriction* de la clause de sauvegarde et est examiné plus loin dans le chapitre VII.

V. CONSÉQUENCES SUR LE PLAN DES OPÉRATIONS DE L'ABROGATION DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE

106. Si la clause de sauvegarde était abrogée, les Offices des États liés à la fois par l'Arrangement et par le Protocole devraient modifier leurs procédures et leurs systèmes automatisés de façon à donner effet au Protocole, par opposition à l'Arrangement, à l'égard des autres États aussi parties aux deux traités.

Les Offices en tant qu'Offices des Parties contractantes des titulaires

107. L'abrogation de la clause de sauvegarde concernerait les Offices en leur qualité d'Offices des Parties contractantes des titulaires en ce qui concerne les trois éléments suivants de la procédure internationale :

- la base requise lors du dépôt d'une demande internationale,
- la détermination du droit de déposer, et
- la présentation au Bureau international de certaines demandes.

108. Il a été question en termes généraux dans les paragraphes précédents des répercussions de l'abrogation de la clause de sauvegarde pour les Offices. Cette abrogation ne devrait pas avoir de conséquences importantes sur les opérations des Offices en tant qu'Offices des Parties contractantes des titulaires, en ce qui concerne les trois éléments précités. Cela devrait d'autant plus être le cas que, dans les circonstances appropriées, ces Offices appliquent déjà les dispositions du Protocole dans leurs relations avec d'autres Parties contractantes.

Les Offices en tant qu'Offices des Parties contractantes désignées

109. L'abrogation d'une clause de sauvegarde concernerait les Offices en tant qu'Offices des Parties contractantes désignées en ce qui concerne les trois éléments ci-après de la procédure internationale :

- le délai de refus (c'est-à-dire dans le cas des Offices qui ont fait la déclaration étendant le délai pour la notification des refus),

- le système des taxes (c'est-à-dire dans le cas des Offices qui ont fait la déclaration demandant le paiement de taxes individuelles), et
- la transformation.

110. Les conséquences générales de l'abrogation de la clause de sauvegarde en ce qui concerne ces éléments ont déjà été mentionnées. Du point de vue des opérations, les conséquences de l'abrogation de la clause de sauvegarde seraient limitées pour les Offices concernés. Les Offices en question appliquent déjà les dispositions du Protocole, et non de l'Arrangement, dans les circonstances appropriées, et donc, même si ces Offices devaient certainement introduire quelques modifications en ce qui concerne l'application et le suivi de leurs procédures, l'abrogation de la clause de sauvegarde, en ce qui concerne ces éléments, ne devrait pas en soi aboutir à une modification notable des procédures.

Le Bureau international

111. Il serait nécessaire pour le Bureau international d'apporter les modifications voulues à ses systèmes opérationnel et informatique afin de garantir que ce soit le Protocole et non pas l'Arrangement qui soit applicable dans les relations entre les États liés par les deux traités.

112. La désignation d'une quelconque Partie contractante est faite soit dans le cadre de l'Arrangement soit dans le cadre du Protocole. Le type de désignation est ensuite indiqué dans le certificat délivré au titulaire. Cela est aussi mentionné dans la *Gazette OMPI des marques internationales* et la notification adressée à l'Office de chaque Partie contractante désignée. L'abrogation de la clause de sauvegarde ne modifierait pas cette situation. Elle aurait pour unique conséquence de modifier la part des désignations faites, d'une part, en vertu de l'Arrangement et, d'autre part, en vertu du Protocole.

113. Toutefois, s'agissant des désignations qui existaient à la date de l'entrée en vigueur de l'abrogation de la clause de sauvegarde, il serait nécessaire que la modification relative au traité applicable à une désignation donnée soit indiquée dans les bases de données. Les autres incidences que cela aurait sur les informations accessibles aux titulaires, aux Offices et aux tiers devraient être envisagées, compte tenu des mesures transitoires adoptées à l'égard des désignations existantes.

114. En ce qui concerne le Bureau international, l'abrogation de la clause de sauvegarde aurait aussi certaines conséquences en ce qui concerne les langues utilisées, et ces conséquences ont été développées dans le document MM/LD/WG/2/4¹⁹.

115. À cet égard, la principale conséquence pour le Bureau international de l'extension de l'application du régime trilingue du système de Madrid par suite de l'abrogation de la clause de sauvegarde serait l'augmentation du nombre des traductions d'enregistrements internationaux et de communications s'y rapportant.

¹⁹ Les indications données dans les paragraphes qui suivent, en ce qui concerne le régime linguistique, sont tirées de ce document.

116. Il est possible d'avancer, à partir des statistiques de l'année 2005, une estimation du nombre des traductions supplémentaires qu'il faudrait probablement établir. Si la clause de sauvegarde n'avait pas été en vigueur en 2005, sur les 33 169 enregistrements internationaux inscrits pendant cette année, 32 994 auraient été soumis au régime trilingue. Cela signifie que des traductions auraient dû être effectuées pour 6480 enregistrements internationaux de plus par rapport aux 26 514 qui ont effectivement été inscrits en français, anglais et espagnol pendant l'année 2005. Il convient d'ajouter à cela 2619 des 3424 enregistrements internationaux ayant fait l'objet, en 2005, d'une désignation postérieure relevant uniquement de l'Arrangement mais qui aurait relevé du Protocole si la clause de sauvegarde n'avait pas été applicable en 2005, et qui n'existaient pas encore dans les trois langues (1298 uniquement en français et 1321 en français et en anglais).

117. Par conséquent, le nombre total d'enregistrements internationaux *supplémentaires* qui auraient été soumis au régime trilingue se serait établi à 9099, dont 7778 auraient dû être traduits en anglais et en espagnol, et 1321 supplémentaires auraient dû être traduits en espagnol seulement.

118. Donc, par rapport au nombre effectif des traductions établies pour l'année 2005, il aurait fallu effectuer 16 877 traductions supplémentaires. D'après l'expérience acquise par le Bureau international au cours des dernières années, un traducteur traduit en principe, en moyenne, un total de 3000 enregistrements internationaux par an (plus un nombre proportionnel d'autres communications). Il s'ensuit que 5,6 traducteurs supplémentaires auraient été nécessaires.

VI. MESURES PROPOSÉES EN RELATION AVEC L'ABROGATION DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE

119. À la première réunion du groupe de travail tenue en juillet 2005, plusieurs délégations et représentants d'organisations ayant le statut d'observateur ont proposé que, dans l'éventualité de l'abrogation de la clause de sauvegarde, certaines mesures soient adoptées pour contrebalancer les inconvénients susceptibles de pénaliser les utilisateurs, en particulier en ce qui concerne la durée du délai de refus et le montant des taxes à payer pour un enregistrement international (voir l'annexe du document MM/A/36/1).

Nouvelle limitation de la durée du délai de refus en vertu du Protocole

120. Une délégation a proposé que l'abrogation de la clause de sauvegarde soit accompagnée d'une modification des dispositions pertinentes du Protocole de façon à prévoir un seul délai de refus d'une durée d'une année dans le cadre du Protocole. Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles ne pouvaient pas accepter de modification de ces dispositions, qui permettent l'extension du délai de refus à 18 mois, voire plus dans le cas d'une opposition. Une délégation a indiqué que, en l'absence de dispositions de ce type, son pays n'aurait pas adhéré au Protocole. Il a aussi été indiqué que ces dispositions constituaient un élément qui pouvait inciter de nouvelles Parties contractantes potentielles à adhérer au Protocole.

121. Le représentant d'une organisation ayant le statut d'observateur a demandé s'il pouvait être envisagé de prévoir, s'agissant du délai de refus, un délai intermédiaire facultatif (par exemple 15 ou 16 mois) qui ne serait applicable qu'aux Parties contractantes qui pourraient se satisfaire d'un tel délai. Toutefois, il a été noté que, en permettant la coexistence de délais différents (une année, 15 ou 16 mois et 18 mois), le système de Madrid gagnerait en complexité.

122. Les représentants de deux organisations ayant le statut d'observateur ont noté qu'ils étaient favorables à un seul et unique délai de refus d'une année. Toutefois, étant donné que cela pourrait empêcher de nouvelles Parties contractantes potentielles d'adhérer au Protocole, les nouvelles Parties contractantes pourraient avoir le choix de faire la déclaration relative à l'extension du délai de refus à 18 mois, mais uniquement avec un effet temporaire, de cinq ans par exemple. Cela encouragerait ces nouvelles Parties contractantes à tout mettre en œuvre pour réduire leur délai de refus.

123. Aucun consensus ne s'est dégagé au sujet d'une ou l'autre des propositions précitées.

Nouvelle limitation du montant maximal des taxes individuelles perçues selon le Protocole

124. Une délégation a suggéré d'accompagner l'abrogation de la clause de sauvegarde par l'adoption d'une modification des principes régissant le montant maximal de la taxe individuelle, en prévoyant que ce montant ne devrait pas excéder 50% des taxes nationales correspondantes. Ce changement entraînerait la modification de l'article 8.7) du Protocole, ce qui ne peut se faire que dans le cadre d'une conférence diplomatique. Toutefois, il a été mentionné que cette question pourrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Amélioration du niveau des services fournis par les Offices

125. Une délégation et les représentants de deux organisations d'utilisateurs, participant en qualité d'observateur, ont estimé que les inconvénients résultant éventuellement de l'abrogation de la clause de sauvegarde pourraient être compensés si les Offices des Parties contractantes relevaient le niveau des services qu'ils fournissent actuellement dans le cadre du système de Madrid. Cela serait possible grâce à la communication d'informations supplémentaires aux titulaires en ce qui concerne le statut des désignations en instance et l'envoi d'un plus grand nombre de communications aux titulaires, y compris, par exemple, les déclarations d'octroi de la protection. Il est essentiel pour les utilisateurs de disposer, dès que possible, d'une certitude juridique en ce qui concerne l'état de la protection de leurs marques. La question de la durée du délai de refus serait moins importante si les Offices communiquaient des informations sur l'état d'une désignation en instance.

126. Une délégation a souligné que la notification de déclarations d'octroi de la protection constituerait une charge de travail que certains Offices disposant de moyens limités ne pourraient peut-être pas facilement absorber.

127. Il a été toutefois suggéré que le groupe de travail continue d'étudier les façons dont les Offices pourraient offrir une meilleure qualité de services aux déposants et aux titulaires d'enregistrements internationaux dans le cadre du système de Madrid.

VII. RESTRICTION DE LA PORTÉE DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE

128. Il est rappelé que, en vertu de l'alinéa 2) de l'article 9*sexies* du Protocole, l'assemblée peut abroger ou *restreindre la portée de* la clause de sauvegarde. La notion de "restriction" n'est toutefois pas définie et il existe au moins deux manières de restreindre la portée de la clause de sauvegarde qui ne s'excluent pas mutuellement : la portée de la clause de sauvegarde pourrait être restreinte de façon à n'englober que certains éléments de la procédure internationale ou elle pourrait être restreinte de façon à n'englober que les enregistrements internationaux ou les désignations déjà existant à une date donnée.

A. Restriction de la portée de la clause de sauvegarde afin de n'englober que certains éléments de la procédure internationale

129. À sa première réunion, le groupe de travail a principalement axé son analyse sur les incidences de la clause de sauvegarde à l'égard de six éléments de la procédure internationale et a conclu que la clause de sauvegarde ne devrait pas être maintenue à l'égard de quatre de ces éléments, à savoir :

- la base requise pour déposer une demande internationale;
- la détermination du droit de déposer;
- la présentation de désignations postérieures et de demandes d'inscription de renoncements et de radiations, et
- la transformation.

130. Par ailleurs, plusieurs délégations ont indiqué que la clause de sauvegarde devrait être maintenue à l'égard du délai de refus²⁰ et du système des taxes²¹.

131. Une restriction de la portée de la clause de sauvegarde à certains éléments de la procédure internationale exigerait la modification de l'article 9*sexies*.1) du Protocole. À cet égard, il serait nécessaire de préciser quel serait le traité qui s'appliquerait d'une façon générale dans le cadre des relations entre États parties aux deux traités.

132. Deux formules incompatibles peuvent être envisagées pour procéder à cette modification : une qui prévoit l'application générale de l'Arrangement, sous réserve de certaines exceptions, et une autre qui prévoit l'application générale du Protocole, sous réserve de certaines exceptions.

²⁰ En ce qui concerne le délai de refus, six délégations d'États liés par l'Arrangement et par le Protocole se sont prononcées pour le maintien de la clause de sauvegarde, alors que neuf délégations d'États liés par les deux traités se sont déclarés contre le maintien de la clause de sauvegarde (voir le rapport de la première session du groupe de travail, paragraphes 60 à 72 et 86 de l'annexe du document MM/A/36/1).

²¹ En ce qui concerne le système des taxes, 10 délégations d'États liés par l'Arrangement et le Protocole se sont prononcées pour le maintien de la clause de sauvegarde, alors que sept délégations d'États liés par les deux traités se sont prononcées contre le maintien de la clause de sauvegarde (voir les paragraphes 73 à 83 de l'annexe du document MM/A/36/1).

Première formule : application générale de l'Arrangement, sous réserve de certaines exceptions

133. Selon cette formule, l'alinéa 1) de l'article 9^{sexies} du Protocole pourrait être modifié de manière à prévoir, en substance, que :

a) c'est l'Arrangement qui, d'une façon générale, s'applique dans les relations mutuelles entre les États liés par les deux traités; toutefois

b) en ce qui concerne certains éléments de la procédure internationale – par exemple, la base requise pour le dépôt d'une demande internationale, la détermination du pays d'origine, la présentation de certaines demandes, ou la transformation – les dispositions du Protocole sont applicables.

134. En ce qui concerne les conséquences de cette formule sur la procédure internationale, on peut se reporter au chapitre III où les conséquences en question sont déjà indiquées pour chacun des éléments à l'égard desquels une restriction de la clause de sauvegarde peut être envisagée. En ce qui concerne les conséquences au niveau des opérations, on peut aussi se reporter d'une façon générale au chapitre V.

135. Outre ces conséquences, cette formule impliquerait concrètement l'introduction dans le système d'un troisième type de désignation, la désignation hybride, régie par l'Arrangement, en ce qui concerne, par exemple, le délai de refus et le système des taxes, et par le Protocole en ce qui concerne d'autres éléments. Cela perpétuerait l'application de l'Arrangement, bien que d'une façon partielle, non seulement à la date où une désignation est faite mais aussi, dans la mesure où la question du système des taxes vaut aussi pour la procédure de renouvellement, pendant toute la durée des enregistrements internationaux contenant de telles désignations hybrides.

136. En outre, l'introduction de ce troisième type de désignation exigerait que toutes les parties intéressées (c'est-à-dire les utilisateurs, les Offices et le Bureau international) modifient leurs procédures et leurs programmes automatisés. Il faudrait par ailleurs examiner les autres incidences que cette situation aurait sur les informations accessibles aux titulaires, aux Offices et aux tiers. Par exemple, le certificat, la notification sur papier et par voie électronique et les programmes de publication du Bureau international et, d'une façon plus générale, les bases de données relatives aux marques constitueraient probablement autant d'éléments à réviser pour que ce type de désignation hybride puisse apparaître clairement le cas échéant.

Deuxième formule : application générale du Protocole, sous réserve de certaines exceptions

137. La première option possible dans le cadre de cette formule consisterait à modifier l'alinéa 1) de l'article 9^{sexies} du Protocole de façon à prévoir, en substance, que :

a) c'est le Protocole qui, d'une façon générale, s'applique dans les relations mutuelles entre les États liés par les deux traités ; toutefois

b) en ce qui concerne certains éléments de la procédure internationale – par exemple, le délai de refus ou le système des taxes – les dispositions de l'Arrangement sont applicables.

138. Comme dans la première formule, cette option prévoit explicitement la poursuite de l'application de l'Arrangement. Elle aurait donc le même type de conséquences générales ainsi que des conséquences plus directement liées à l'introduction dans le système d'un type de désignation hybride (voir les paragraphes 134 à 136).

139. Une autre option dans le cadre de cette formule, qui aboutirait concrètement au même résultat (c'est-à-dire, par exemple, l'application garantie de taxes standard et d'un délai de refus plus court), consisterait à modifier l'article 9*sexies*.1) du Protocole de manière à prévoir, en substance, que :

a) c'est le Protocole qui, d'une façon générale, s'applique dans les relations mutuelles entre les États liés par les deux traités; toutefois

b) toute déclaration faite selon les dispositions pertinentes du Protocole – par exemple l'article 5.2)b) et c) (extension du délai pour notifier les refus provisoires) ou l'article 8.7) (taxes individuelles) – serait sans effet dans les relations mutuelles entre les États liés par l'Arrangement et par le Protocole.

140. En d'autres termes, dans le cadre de cette option, l'article 9*sexies* du Protocole serait le garant de l'*esprit* de l'Arrangement à l'égard de certains éléments : en fait, les relations entre ces États s'inscriraient dans le cadre d'un régime restreint selon le Protocole, en d'autres termes un régime qui, en ce qui concerne certains éléments, est identique à celui qui est applicable dans le cadre de l'Arrangement.

141. Par conséquent, sur le plan strictement juridique, il serait mis un terme à l'application de l'Arrangement et cette seconde option de la deuxième formule mettrait clairement en évidence le fait que, pour l'avenir, seul un traité serait applicable entre les États parties à l'Arrangement et au Protocole et que ce traité serait une version restreinte du Protocole (c'est-à-dire sans les options offertes par l'article 5.2)b) et c) et l'article 8.7)). Naturellement, toute déclaration qui a été faite ou qui pourrait être faite dans l'avenir selon ces dispositions du Protocole par un État partie à l'Arrangement et au Protocole serait applicable dans les relations avec les Parties contractantes liées uniquement par le Protocole. Cette option envisagée dans le cadre de la deuxième formule aurait pour conséquence que les États parties à la fois à l'Arrangement et au Protocole appliqueraient un traitement différent aux utilisateurs en vertu du Protocole, selon que leur pays d'habilitation est aussi partie à l'Arrangement. Cette situation persisterait aussi longtemps qu'il resterait deux groupes de Parties contractantes au Protocole, celles qui sont parties à l'Arrangement et celles qui n'y sont pas parties.

B. Restriction de la portée de la clause de sauvegarde aux seuls enregistrements internationaux ou désignations existants ("gel")

142. Une restriction de la portée de la clause de sauvegarde pourrait aussi être envisagée sous l'angle du maintien de la clause de sauvegarde uniquement à l'égard des enregistrements internationaux ou des désignations déjà existants à une date déterminée. Cette possibilité n'a pas été examinée par le groupe de travail à sa première session; il en résulterait une espèce de "gel" du nombre des enregistrements ou des désignations qui continueraient de relever de l'Arrangement en vertu de la clause de sauvegarde.

Première formule : clause de sauvegarde appliquée uniquement à l'égard des enregistrements existants

143. L'assemblée pourrait décider que les États liés à la fois par l'Arrangement et par le Protocole devrait, dans leurs relations mutuelles, continuer d'appliquer les dispositions de l'Arrangement en ce qui concerne les enregistrements internationaux portant une date antérieure à l'entrée en vigueur de la modification de l'article 9*sexies*.

144. Si la portée de la clause de sauvegarde était restreinte de cette façon, cela signifierait que le nombre des enregistrements internationaux auxquels elle est applicable serait gelé à partir de la date d'entrée en vigueur de la restriction de la portée de la clause de sauvegarde. Toutefois, l'Arrangement demeurerait applicable à certaines des nouvelles relations entre les États liés par les deux traités, à savoir celles résultant de désignations postérieures faites *à la date ou après la date* d'entrée en vigueur de la restriction de la portée de la clause de sauvegarde à l'égard des enregistrements internationaux déjà existants avant cette date. En d'autres termes, le nombre de désignations régies par l'Arrangement en vertu de la clause de sauvegarde continuerait de croître.

145. Concrètement, toutes ces désignations postérieures devraient naturellement être présentées par l'intermédiaire de l'Office de la Partie contractante du titulaire et être fondées sur un enregistrement par opposition à une demande (sauf si la portée de la clause de sauvegarde était aussi restreinte à cet égard). Même si elles concernent des États qui ont fait les déclarations pertinentes selon le Protocole, ces désignations nécessiteront, dans ce contexte, le paiement de taxes standards uniquement et seront soumises au délai de refus d'une année.

146. Plus fondamentalement, pour toutes les désignations figurant dans ces enregistrements internationaux, cette façon de restreindre la portée de la clause de sauvegarde garantirait que les taxes standard, par opposition à d'éventuelles taxes individuelles, continueraient d'être exigées pour le renouvellement des enregistrements. Par ailleurs, ces désignations ne pourraient pas être transformées et toute demande d'inscription d'une renonciation ou d'une radiation en ce qui concerne une désignation de ce genre devrait continuer d'être présentée par l'intermédiaire de l'Office de la Partie contractante du titulaire (sauf, là encore, si la portée de la clause de sauvegarde devait aussi être restreinte à cet égard).

Deuxième formule : clause de sauvegarde appliquée uniquement à l'égard des désignations existantes

147. L'assemblée pourrait également décider que les États liés à la fois par l'Arrangement et par le Protocole devraient continuer d'appliquer, dans leurs relations mutuelles, les dispositions de l'Arrangement en ce qui concerne les *désignations* portant une date antérieure à l'entrée en vigueur de la modification de l'article 9*sexies*. Cela constituerait un autre type de "gel" différent de celui évoqué dans les paragraphes précédents. Dans ce cas, le nombre des enregistrements internationaux et le nombre des désignations régis par l'Arrangement en vertu de la clause de sauvegarde seraient gelés à la date de l'abrogation. Par exemple, si la restriction avait été appliquée de cette manière le 1^{er} janvier 2006, l'application de l'Arrangement dans les relations entre les États parties aux deux traités aurait été limitée, à partir de cette date, à un total de 3 861 520 désignations, figurant dans 421 165 enregistrements internationaux.

148. Si la portée de la clause de sauvegarde était limitée de cette manière, les effets sur les désignations concernées seraient ceux indiqués au paragraphe 146.

Autres considérations relatives à une restriction de la portée de la clause de sauvegarde

149. Quelle que soit la possibilité envisagée en matière de restriction de la portée de la clause de sauvegarde, le groupe de travail devrait aussi examiner quel type de modification à apporter à l'alinéa 2) de l'article 9*sexies*. À cet égard, il pourra juger utile de prévoir une révision de l'article 9*sexies*. 1), à une date et à des conditions dont il devra être débattu.

150. De plus, outre la modification de l'article 9*sexies* proprement dit et toute modification qui devrait être apportée par voie de conséquence au règlement d'exécution commun, la restriction de la portée de la clause de sauvegarde nécessiterait l'adoption de certaines dispositions transitoires.

151. L'attention du groupe de travail est appelée sur le fait que les deux façons de restreindre la portée de la clause de sauvegarde envisagées ci-dessus pourraient être combinées. Par exemple, un type de restriction aboutissant à un « gel » pourrait être adopté en ce qui concerne les désignations, mais uniquement en ce qui concerne certains des éléments de l'Arrangement, tels que son système de taxes. Dans cette situation, seules les taxes standard, par opposition à d'éventuelles taxes individuelles, continueraient d'être exigées pour le renouvellement de ces désignations. Toutefois, en ce qui concerne ces mêmes désignations, les demandes d'inscription d'une renonciation ou d'une radiation ne devraient plus nécessairement être déposées par l'intermédiaire de l'Office de la Partie contractante du titulaire étant donné que, malgré le « gel », l'Arrangement ne continuerait plus d'être appliqué à l'égard de cette obligation.

152. En tout état de cause, les délibérations du groupe de travail devront mettre en lumière davantage d'éléments quant à la façon dont la portée de la clause de sauvegarde devrait être éventuellement restreinte avant que le Bureau international puisse élaborer une solution applicable intégrant aussi des dispositions transitoires.

153. Le groupe de travail est invité à commenter les observations ci-dessus et, en particulier, à indiquer

i) s'il recommande qu'une proposition d'abrogation de la clause de sauvegarde ou une proposition visant à restreindre la portée de la clause de sauvegarde soit soumise à l'Assemblée de l'Union de Madrid pour adoption;

ii) si, pour le cas où il recommande en vertu de l'alinéa i) une abrogation, il recommanderait toute mesure complémentaire pour adoption;

iii) si, pour le cas où il recommande en vertu de l'alinéa i) une restriction de la portée de la clause de sauvegarde, de quelle façon précise il recommanderait qu'il soit procédé à cette restriction, et

iv) les solutions transitoires qu'il envisage en relation avec l'abrogation de la clause de sauvegarde ou la restriction de la portée de la clause de sauvegarde.

[Fin du document]